

Art. N1. Annexe 1. - METHODE DE DETERMINATION DU NIVEAU DE BRUIT EMIS PAR UN PARAMOTEUR

1. Le niveau de bruit émis `LA' est constitué par la moyenne arithmétique des niveaux de bruit, exprimés en dB (A) et mesurés aux points de mesure définis au point 7.

2. Le bruit de fond est le bruit ambiant mesuré en l'absence du bruit émis par l'aéronef.

3. Les caractéristiques de l'ensemble de l'appareillage de mesure sont conformes à celles spécifiées dans la norme NBN/C 97-122 (dernière édition) publiée par l'Institut Belge de Normalisation, ou une norme équivalente.

Le signal acoustique enregistré est lu au moyen d'un filtre de pondération `A' avec la caractéristique dynamique dite `à réponse lente'.

4. L'appareillage de mesure est l'objet d'un étalonnage acoustique en champ libre. La précision doit être supérieure à 0,5 dB (A).

5. Le microphone est protégé des effets du vent au moyen d'un écran pendant les mesures de bruit lorsque la vitesse du vent dépasse 3 mètres/seconde.

Les mesures ne sont pas effectuées lorsque la vitesse du vent excède 5 mètres/seconde.

6. Pendant l'essai, le moteur de l'aéronef tourne à vitesse constante au nombre de tours maximum autorisé.

7. L'aéronef est maintenu sur un sol stable.

Les mesures sont faites en huit points de mesure situés dans un plan horizontal, à une hauteur de 1,20 mètres au-dessus du sol. Ces points se trouvent sur la circonférence d'un cercle de 10 mètres de rayon centré sur la ligne verticale qui passe par l'échappement du moteur. Ces points de mesure sont répartis à 45 degrés l'un de l'autre. Deux points de mesure doivent se trouver dans le plan vertical parallèle à l'axe longitudinal de l'aéronef, passant par le centre du cercle.

8. La durée de mesure à chaque point est d'au moins 15 secondes.

9. Le bruit de fond est inférieur d'au moins 10 dB (A) à celui émis par l'aéronef pour que les mesures puissent être valablement effectuées.

10. Le rapport des essais effectués contient les indications suivantes :

1° le type, modèle et numéro de série de l'aéronef, du moteur et de l'hélice;

2° la désignation de l'appareillage utilisé pour les mesures acoustiques;

3° le relevé des données météorologiques;

4° la description de la topographie et de la végétation locales, et tout ce qui est susceptible d'influencer les mesures;

5° les valeurs mesurées et les valeurs corrigées des niveaux de pression acoustique;

6° le régime maximal autorisé.